

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN**

N°1501988

Mme B... A...

M. Medjahed
Rapporteur

M. Claux
Rapporteur public

Audience du 6 décembre 2016
Lecture du 20 décembre 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Melun
(8^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 17 mars 2015, et des mémoires, enregistrés les 30 juin et 30 décembre 2015, Mme B... A... demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 18 septembre 2014 par laquelle la chef du personnel de la direction des ressources humaines des Hôpitaux universitaires ... a accepté sa démission, ainsi que celle du 17 décembre 2014 par laquelle le directeur des ressources humaines des Hôpitaux universitaires ... a refusé de la réintégrer ;

2°) d'annuler le titre de perception du 16 octobre 2014 par lequel le directeur général de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris lui a réclamé la somme de 2 437,26 euros correspondant à un trop perçu de rémunération en juillet et août 2014 ;

3°) de requalifier sa démission en licenciement ;

4°) de condamner l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris au paiement de la somme de 31 053 euros à titre d'indemnités de licenciement ;

5°) de condamner l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris au paiement de la somme de 1 585,65 euros à titre de congés payés, de 2 437,26 euros à titre d'indemnités de retard de congés payés ainsi que la somme de 312,32 euros au titre des heures non utilisées du droit individuel à la formation.

Elle soutient que :

- elle était agent de la fonction publique hospitalière à l'hôpital ... depuis le 1^{er} avril 2004 ;

- dans le cadre d'une promotion professionnelle, elle a ensuite intégré, en septembre 2012, l'institut de formation en soins infirmiers (« *IFSI* ») où elle a subi un harcèlement moral, une atteinte à sa dignité et à sa vie privée ;
- depuis le mois d'avril 2014, elle est suivie par un psychiatre au centre médico-psychologique, le docteur C..., à la suite d'une consultation aux urgences psychiatriques de l'hôpital de la Pitié-Salpêtrière le 2 avril 2014 à l'initiative de ses proches ayant constaté chez elle un comportement inhabituel et inadapté ;
- elle a démissionné le 10 juillet 2014 alors qu'elle n'était pas en totale possession de ses capacités et que son état de santé ne lui permettait pas de prendre conscience des conséquences d'une telle décision ;
- au moment de sa démission, elle pensait détenir un projet aéronautique à présenter devant l'Elysée, ce qui n'était absolument pas le cas mais elle a mis des mois à s'en rendre compte ;
- après sa démission, elle a fait l'objet d'une hospitalisation sous contrainte aux urgences de l'hôpital ... le 16 juillet 2014 ;
- l'IFSI ainsi que la direction étaient informés qu'elle était suivie au centre médico-psychologique depuis 4 mois et que ses absences se sont multipliées ;
- elle n'a bénéficié d'aucun entretien ni même d'un bilan avec l'encadrement de l'école ou de la direction des ressources humaines malgré son amaigrissement, la baisse de ses résultats et son changement de comportement totalement inadapté ;
- cette absence de prise en charge l'a davantage isolée, tous comme les moqueries qu'elle a subies et dont elle a fait part à l'encadrement de l'IFSI en février 2014 ;
- sa démission n'a pas été acceptée dans un délai d'un mois ;
- elle n'a pas été orientée vers la médecine du travail ni obtenu de rendez-vous ce qui équivaut à un licenciement pour insuffisance professionnelle abusif ;
- elle demande la requalification de sa démission en licenciement et sollicite des indemnités de licenciement à hauteur de 31 053 euros ;
- elle conteste par ailleurs la somme de 2 437,26 euros réclamée par l'hôpital ... au titre du remboursement de ses deux derniers salaires de juillet et août 2014 ;
- elle n'a pas cessé de travailler le 6 juillet 2014 ; elle était en arrêt maladie et a repris le 7 juillet en service de dermatologie et le 9 juillet au service des urgences de l'hôpital ... ;
- elle sollicite également le versement de ses congés payés au nombre de 22 à hauteur de 1 585,65 euros, des indemnités de retard de congés payés à hauteur de 2 437,26 euros ainsi que le paiement des heures de son droit individuel à la formation à hauteur de 312,32 euros.

Une mise en demeure a été adressée le 27 juillet 2015 à l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris.

Mme A... a produit un mémoire, enregistré le 19 novembre 2015, qui n'a pas été communiqué au directeur général de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris.

Par une ordonnance du 16 novembre 2015, la clôture d'instruction a été fixée au 1^{er} décembre 2015.

Par un mémoire en défense, enregistré le 1^{er} décembre 2015, le directeur général de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- en ce qui concerne la légalité de la décision d'acceptation de la démission de la requérante, cette dernière a informé l'AP-HP, par courrier du 6 juillet 2014, qu'elle souhaitait démissionner ;

- si l'intéressée a effectivement souffert de troubles nécessitant une hospitalisation, elle a exprimé une volonté claire et non équivoque de démissionner de ses fonctions ;
- à la suite de son courrier du 6 juillet 2014 et bien après son hospitalisation, elle a réitéré son désir de démissionner par courrier dont l'AP-HP a accusé réception le 14 août 2014;
- sa lettre de démission en date du 6 juillet 2014, ne constitue ni un acte isolé, pas plus qu'une décision qu'elle aurait prise de manière spontanée et irréfléchie ;
- en effet, la requérante précise bien qu'en complément de cette lettre, elle a été reçue en entretien à la direction du personnel, où elle a pu évoquer son choix de démissionner, mais qu'elle a également évoqué cette décision avec la directrice de l'IFSL ;
- par conséquent, même si le psychiatre de Mme A... atteste qu'elle rencontrait des difficultés personnelles lorsqu'elle a présenté sa démission, cela ne suffit pas à démontrer qu'elle n'était pas en mesure d'apprécier la portée de sa lettre de démission ;
- le fait que l'intéressée ait choisi de confirmer sa volonté de démissionner, aux termes d'un nouveau courrier envoyé bien après son hospitalisation, permet de justifier qu'elle a bien exprimé une volonté non équivoque de mettre fin à ses fonctions ;
- de plus, avant son courrier du 5 décembre 2014 et donc bien avant les décisions de l'AP-HP lui confirmant sa démission, Mme A... n'avait jamais souhaité revenir sur sa décision ;
- en outre, elle ne produit aucun élément permettant de justifier qu'elle n'était pas apte pour apprécier la portée de sa décision et permettant de justifier d'une quelconque illégalité de sa démission ;
- de surcroît, elle ne produit aucun élément de fait susceptible de faire présumer l'existence d'un tel harcèlement et permettant de remettre en cause la légalité de sa démission ;
- en ce qui concerne le versement d'indemnités de licenciement, la fin de fonctions de Mme A... constitue une démission et non un licenciement pour insuffisance professionnelle, unique possibilité pour licencier un fonctionnaire, conformément aux dispositions de l'article 88 de la loi du 9 janvier 1986 ;
- dès lors, la requérante ne peut sérieusement prétendre au versement d'indemnités de licenciement ;
- en ce qui concerne la demande de paiement de congés payés, la requérante ne rapporte aucune preuve de l'existence de jours de congés qu'elle n'aurait pas pris ;
- d'autre part, même si elle bénéficiait d'un reliquat de congés non pris, ces derniers ne pourraient pas être rémunérés en application de l'article 4 du décret du 4 janvier 2002 qui dispose qu'« *un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice* » ;
- en ce qui concerne le bien du titre de recettes, l'intéressée a perçu indûment ses salaires pour les mois de juillet et août 2014, alors qu'elle n'a effectué aucun service après sa démission ;
- en ce qui concerne la demande de paiement des heures du droit individuel à la formation, en choisissant de démissionner de la fonction publique hospitalière, Mme A... a perdu le bénéfice de son DIF, ce dernier étant soumis à une obligation de service ;
- elle ne peut donc se prévaloir d'une quelconque indemnisation de ses heures de DIF non utilisées dans la mesure où une telle disposition n'existe pas.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

- le décret n° 2008-824 du 21 août 2008 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique hospitalière ;
- le décret n° 2002-8 du 4 janvier 2002 relatif aux congés annuels des agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Medjahed, conseiller rapporteur,
- les conclusions de M. Claux, rapporteur public,
- et les observations de Mme A....

1. Considérant que Mme A..., permanencière assistante de régulation médicale titulaire du 1^{er} novembre 2005 au 15 juin 2011, puis assistante médicale administrative stagiaire depuis le 16 juin 2011 et en formation à l'institut de formation en soins infirmiers (« IFSI ») depuis le 3 septembre 2012 dans le cadre de la promotion professionnelle, a présenté sa démission par une lettre du 6 juillet 2014 réitérée par une lettre du 14 août 2014 ; qu'à la suite d'une première lettre du 15 septembre 2014, la chef du personnel de la direction des ressources humaines des Hôpitaux universitaires ... a, par un arrêté du 18 septembre 2014, accepté la démission de Mme A... avec effet au 7 juillet 2014 et l'a déclarée « libre de tout engagement » ; que par un courrier du 5 décembre 2014, Mme A... a contesté l'acceptation de sa démission et demandé à la chef du personnel des Hôpitaux universitaires ... de la réintégrer dans la fonction publique hospitalière ; que par une décision du 17 décembre 2014, le directeur des ressources humaines des Hôpitaux universitaires ... a rejeté son recours gracieux ; que par la présente requête, Mme A... demande au tribunal d'annuler la décision du 18 septembre 2014 par laquelle la chef du personnel de la direction des ressources humaines des Hôpitaux universitaires ... a accepté sa démission, ainsi que celle du 17 décembre 2014 par laquelle le directeur des ressources humaines des Hôpitaux universitaires ... a refusé de la réintégrer, d'annuler le titre de perception du 16 octobre 2014 par lequel le directeur général de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris (« AP-HP ») lui a réclamé la somme de 2 437,26 euros correspondant à un trop perçu de rémunération en juillet et août 2014, de requalifier sa démission en licenciement, et de condamner l'AP-HP au paiement de la somme de 31 053 euros à titre d'indemnités de licenciement, de la somme de 1585,65 euros à titre de congés payés, de 2 437,26 euros à titre d'indemnités de retard de congés payés ainsi que la somme de 312,32 euros au titre des heures non utilisées du droit individuel à la formation ;

Sur les conclusions à fin d'annulation des décisions des 18 septembre et 17 décembre 2014 et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 24 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée portant droits et obligations des fonctionnaires : « *La cessation définitive de fonctions qui entraîne radiation des cadres et perte de la qualité de fonctionnaire résulte : / (...) 2° De la démission régulièrement acceptée (...)* » ; qu'aux termes de l'article 87 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière : « *La démission ne peut résulter que d'une demande écrite du fonctionnaire marquant sa volonté non équivoque de cesser ses fonctions. Elle n'a d'effet qu'autant qu'elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination et prend effet à la date fixée par cette autorité.*

La décision de l'autorité compétente doit intervenir dans le délai d'un mois. L'acceptation de la démission rend celle-ci irrévocable. (...) » ;

3. Considérant que la démission d'un agent public ne peut résulter que d'une demande écrite de l'intéressé marquant sa volonté libre et sans équivoque de cesser ses fonctions ;

4. Considérant que pour établir qu'elle n'était pas en pleine possession de ses facultés intellectuelles au moment où elle a remis sa démission, Mme A... produit un compte rendu d'un bilan médical réalisé les 18 et 21 avril 2016 par le centre expert schizophrénie du pôle psychiatrie du groupe hospitalier ... en date du 2 mai 2016 dont il ressort qu'elle souffre de schizophrénie et que son état de santé nécessite une prise en charge psychiatrique régulière ainsi qu'un traitement médicamenteux à observer sur le long court ; qu'elle produit également un compte rendu des urgences du centre hospitalier universitaire ... daté du 16 juillet 2014, un compte rendu d'hospitalisation au sein du pôle psychiatrie de l'hôpital ... daté du 28 juillet 2014 et une décision d'admission en soins psychiatriques du directeur de l'hôpital ... en date du 17 juillet 2014 dont il ressort qu'elle a été admise aux urgences le 16 juillet 2014 et hospitalisée sous contrainte du 17 au 18 juillet 2014 en raison de troubles du comportement et de propos délirants, qu'elle souffre d'un syndrome dépressif depuis quatre mois, qu'elle est suivie au centre médico-psychologique de ... par le docteur C... et qu'elle a brutalement abandonné ses études d'infirmière une semaine avant son hospitalisation ; qu'enfin, la requérante produit des certificats médicaux du docteur C..., psychiatre responsable du centre médico-psychologique de ... du groupe hospitalier ..., datés des 5 décembre 2014 et 5 janvier 2015, qui suit l'intéressée et atteste que sa patiente a démissionné de son poste et quitté son école d'infirmière en juillet 2014, que cette « période [correspondait] exactement au moment où elle était en difficulté dans sa vie », qu'il a été « amené à la voir régulièrement pendant cette période » mais qu'il a constaté « une amélioration concernant son état ce qui explique en partie sa demande de réintégration sur son poste et la reprise de ses études » et qu'elle « a réussi à reprendre une activité » ; que ces pièces médicales, alors même que certaines d'entre elles sont postérieures à la date des décisions attaquées, décrivent la situation de Mme A... durant la période au cours de laquelle elle n'a pas été en mesure d'achever sa formation à l'IFSI et a finalement présenté sa démission ; qu'au regard de ces éléments, Mme A... doit être regardée comme n'ayant pas été en mesure d'apprécier la portée de ses actes lorsqu'elle a, les 6 juillet et 14 août 2014, posé sa démission ; que, par suite, l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris ne pouvait légalement accepter, par la décision du 18 septembre 2014, la demande de démission de Mme A..., entachée d'un vice de consentement ; que, dès lors, la décision du 18 septembre 2014 par laquelle le chef du personnel de la direction des ressources humaines des Hôpitaux universitaires ... a accepté la démission de Mme A..., ainsi que, par voie de conséquence, celle du 17 décembre 2014 par laquelle le directeur des ressources humaines des Hôpitaux universitaires ... a refusé de la réintégrer, doivent être annulées ;

Sur les conclusions à fin d'annulation du titre de perception du 16 octobre 2014 :

5. Considérant que par un titre de perception du 16 octobre 2014, le directeur général de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris a réclamé à Mme A... la somme de 2 437,26 euros correspondant à un trop perçu de rémunération en juillet et août 2014 ; que si la requérante soutient qu'elle n'a pas cessé de travailler le 6 juillet 2014 mais qu'elle était en arrêt maladie et a repris le 7 juillet en service de dermatologie et le 9 juillet au service des urgences de l'hôpital ..., elle ne produit aucun élément ni aucune pièce de nature à établir ses allégations ; qu'ainsi, il ne résulte pas de l'instruction que l'intéressée justifiait d'un service fait en juillet et août 2014 ni qu'elle était régulièrement placée en position d'activité, même en

congé de maladie, durant cette période ; que, dès lors, ce moyen doit être écarté et les conclusions à fin d'annulation dirigés contre le titre de perception du 16 octobre 2014 rejetées ;

Sur les conclusions tendant à la requalification de la démission en licenciement et au versement d'indemnités de licenciement :

6. Considérant qu'aux termes de l'article 6 quinquies de la loi du 13 juillet 1983 susvisée : « *Aucun fonctionnaire ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel. Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire en prenant en considération : /1° Le fait qu'il ait subi ou refusé de subir les agissements de harcèlement moral visés au premier alinéa ; / 2° Le fait qu'il ait exercé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire cesser ces agissements ; / 3° Ou bien le fait qu'il ait témoigné de tels agissements ou qu'il les ait relatés. / Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé ou ayant enjoint de procéder aux agissements définis ci-dessus. (...)* » ;

7. Considérant qu'il appartient à un agent public qui soutient avoir été victime d'agissements constitutifs de harcèlement moral, de soumettre au juge des éléments de fait susceptibles de faire présumer l'existence d'un tel harcèlement ; qu'il incombe à l'administration de produire, en sens contraire, une argumentation de nature à démontrer que les agissements en cause sont justifiés par des considérations étrangères à tout harcèlement ; que la conviction du juge, à qui il revient d'apprécier si les agissements de harcèlement sont ou non établis, se détermine au vu de ces échanges contradictoires, qu'il peut compléter, en cas de doute, en ordonnant toute mesure d'instruction utile ;

8. Considérant que la démission de l'intéressée ayant été annulée, il n'y a pas lieu de requalifier sa démission en licenciement ; qu'en tout état de cause, il ne résulte pas de l'instruction que Mme A... aurait fait l'objet d'un harcèlement moral dans l'exercice de ses fonctions au sens et pour l'application des dispositions précitées de l'article 6 quinquies de la loi du 13 juillet 1983 ; qu'elle se borne à produire à cet égard une plainte contre X déposée par ses soins, le 18 juin 2015 ; que, par ailleurs, il ne résulte pas de l'instruction que l'intéressée aurait été contrainte de démissionner ni que l'administration aurait eu l'intention de la licencier ; qu'ainsi, Mme A... n'est pas fondée à soutenir que sa démission devrait être requalifiée en licenciement et, par suite, à demander le versement d'une indemnité de licenciement ; que, dès lors, les conclusions tendant à la requalification de sa démission en licenciement et au versement d'indemnités de licenciement, doivent être rejetées ;

Sur les indemnités compensatrices de congés non pris :

9. Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret susvisé du 4 janvier 2002 relatif aux congés annuels des agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière : « *Tout fonctionnaire d'un des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée en activité a droit, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-après, pour une année de service accompli du 1^{er} janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires*

de service. / Cette durée est appréciée en nombre de jours ouvrés, sur la base de 25 jours ouvrés pour l'exercice de fonctions à temps plein. / (...) » ; qu'aux termes de l'article 4 du même décret : « Le congé dû pour une année de service accompli ne peut se reporter sur l'année suivante sauf autorisation exceptionnelle accordée par l'autorité investie du pouvoir de nomination. (...) / Un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice. / Les congés annuels d'un agent quittant définitivement son établissement doivent intervenir avant la date prévue pour la cessation des fonctions. » ; qu'aux termes de l'article 6 du même décret : « Les dispositions du présent décret sont applicables aux agents stagiaires de la fonction publique hospitalière. / (...) » ;

10. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que le congé annuel dû pour une année de service accompli ne peut se reporter sur l'année suivante sauf autorisation exceptionnelle accordée par l'autorité hiérarchique, que le fonctionnaire quittant définitivement son établissement doit avoir pris les congés annuels auxquels il a droit avant la date prévue pour la cessation de ses fonctions et qu'un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité ;

11. Considérant que Mme A... demande le versement d'une somme de 1 585,65 euros à titre d'indemnités de congés payés et de 2 437,26 euros à titre d'indemnités de retard de congés payés ; que, cependant, il résulte des dispositions précitées que le congé annuel non pris ne donne lieu à aucune indemnité ; que, par suite, ses conclusions tendant à la condamnation de l'Assistance publique- hôpitaux de Paris au paiement d'indemnités de congés payés, ne peuvent être que rejetées ;

Sur l'indemnisation des heures non utilisées au titre du droit individuel à la formation :

12. Considérant qu'aux termes de l'article 15 du décret susvisé du 21 août 2008 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique hospitalière : « *Le droit individuel à la formation est transférable en cas de changement d'établissement ou d'employeur public. / Le droit individuel à la formation acquis par les agents non titulaires peut être invoqué auprès de toute personne morale de droit public qui les a recrutés ultérieurement. / Si l'agent demande à bénéficier dans son établissement d'accueil des droits acquis et non encore utilisés dans son établissement d'origine au titre de son droit individuel à la formation, l'établissement d'accueil prend en charge par priorité le montant de l'allocation versée à l'agent dans les conditions fixées à l'article 16 ainsi que le coût de la formation suivie par l'agent dans cette hypothèse.* » ;

13. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que la portabilité du droit individuel à la formation n'est ouverte qu'à la condition que l'agent public ait été recruté par un autre employeur public ; que Mme A... ne soutient ni même n'allègue qu'à la suite de sa démission, elle aurait été recrutée par une personne de droit public ; que, par ailleurs, il ne résulte d'aucune disposition législative ou réglementaire qu'un agent public puisse être indemnisé des droits acquis non utilisés dans son établissement d'origine au titre de son droit individuel à la formation ; que, par suite, Mme A... n'est fondée ni à demander le bénéfice de son droit individuel à la formation ni à être indemnisée des heures non utilisées au titre du droit individuel à la formation ; que, dès lors, ses conclusions présentées sur ce point, doivent être rejetées ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du 18 septembre 2014 par laquelle la chef du personnel de la direction des ressources humaines des Hôpitaux universitaires ... a accepté la démission de Mme A..., ainsi que celle du 17 décembre 2014 par laquelle le directeur des ressources humaines des Hôpitaux universitaires ... a refusé de la réintégrer, sont annulées.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.